

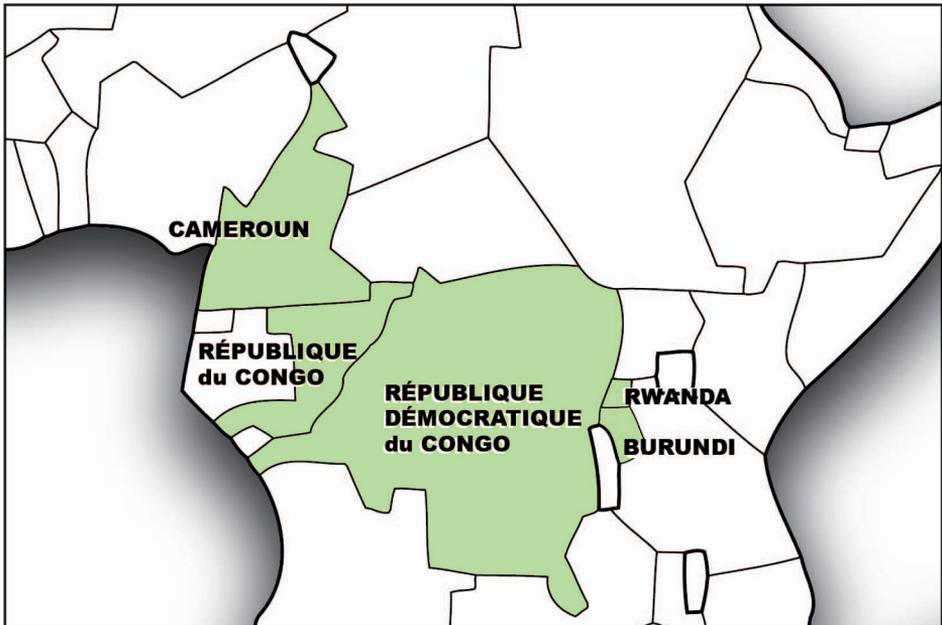
Programme **UMOJA**

Atelier d'échange et de formation

Rwamagana, Rwanda - Rencontre du 9 au 13 mai 2011

ACTES

**La mobilisation des populations
pour la prise en considération de leurs droits
dans les politiques foncières**



JURISTES-SOLIDARITÉS
CICP-21ter, rue Voltaire 75011 Paris-France



LES PARTICIPANTS À L'ATELIER
RWAMAGANA, RWANDA - MAI 2011

AVANT-PROPOS

Entre 2000 et 2003, Juristes-Solidarités mène en Afrique de l'ouest un programme de renforcement des capacités des associations de services juridiques populaires intitulé « Renforts ».

L'une des membres de l'association kinoise Femmes Chrétiennes pour la Démocratie et le Développement (FCDD), observatrice de ce programme, souhaite qu'un tel processus soit mis en place en Afrique centrale pour répondre aux besoins des associations de la sous région. En effet, la société civile qui œuvre pour l'accès aux droits des populations est très active mais il manque un réseau qui permettrait aux associations de base de confronter leurs expériences et ainsi de renforcer leurs propres capacités.

C'est ainsi qu'en 2004 et 2006, des visites exploratoires débutèrent au Burundi, Cameroun, Congo, République Démocratique du Congo et Rwanda, la dernière ayant donné lieu à la publication d'un recueil « Afrique centrale terre d'initiatives juridiques populaires » dans lequel sont répertoriées des pratiques d'une quinzaine d'associations au profil varié : associations de droits de l'homme, de femmes, de personnes vivant avec handicap... Toutes ont en commun d'œuvrer pour le respect et l'effectivité des droits des citoyens dans leurs pays.

Parmi les associations identifiées, quatorze sont sélectionnées pour être bénéficiaires du programme qu'elles nomment « UMOJA » (Unité en Swahili), programme qui s'appuie sur une démarche participative.

En 2007, le premier atelier de formation par l'échange d'expériences qui porte sur « La résolution populaire des conflits » a lieu Brazzaville, puis un deuxième atelier a lieu en 2008 à Douala sur « Le renforcement des associations de service juridique populaire pour leur participation aux politiques publiques », suivi d'un atelier sur « La résolution alternative des conflits par la formation de formateurs de para-juristes » à Kinshasa en 2009. En 2010, un atelier ayant pour thème « La participation des populations victimes de discriminations à la vie publique : femmes, peuples autochtones, personnes vivant avec handicap » s'est déroulé à Ngozi au Burundi.

La même année, un financement du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes et de l'Organisation Internationale de la Francophonie permet de donner une nouvelle dynamique au programme. Jusqu'en 2012 les associations participent alors aux activités suivantes :

- Une rencontre annuelle pendant laquelle sont organisés deux ateliers de formation par l'échange d'expériences ;
- La réalisation de stages effectués par des associations membres du programme, au sein d'autres associations plus avancées sur une thématique donnée en termes d'action et de méthodologie ;
- La mise en œuvre de projets de terrain par les associations ayant mandaté un stagiaire afin de mettre en pratique les enseignements tirés des stages;
- La conception d'outils de capitalisation destinés à appuyer les associations dans leur travail quotidien.

Du 9 au 13 mai 2011, s'est donc tenue la cinquième rencontre du programme UMOJA, à Rwamagana au Rwanda, capitale de la province de l'Est. Portant sur « La mobilisation des populations pour la prise en considération de leurs droits dans les politiques foncières », cet atelier a donné lieu à des échanges riches et variés sur les thématiques suivantes :

- L'accès à la terre, quelle sécurisation des droits fonciers ?
- Comment prévenir et gérer les conflits fonciers ?
- Quels mouvements citoyens face aux expulsions ou déguerpissements de la population en milieu urbain ?
- Comment réagir face à la violation des droits des populations autochtones lors de l'implantation de concessions minières ou forestières ?
- Comment appuyer les personnes victimes de discrimination pour qu'elles accèdent à la terre ?

Fruit de ces échanges, ces actes s'appuient sur la rencontre des chargés de programmes et des travaux qu'ils ont accomplis en ateliers avec les para-juristes.

Nous remercions les partenaires ainsi que les bailleurs qui ont permis la réalisation de cet atelier : le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, l'Organisation Internationale de la Francophonie, le SCAC Cameroun, le SCAC Congo, Diakonia RDC, le CCFD-Terre Solidaire, et la Fondation Un Monde par tous.

TABLE DES MATIERES

PROPOS INTRODUCTIFS : LA QUESTION FONCIERE EN AFRIQUE CENTRALE	8
THEME 1 : OEUVRER POUR UN ACCES PLUS EGALITAIRE A LA TERRE	13
1- Décentraliser les services fonciers de l'Etat	13
<i>Plaidoyer pour une décentralisation des services fonciers de l'Etat: Expérience de l'Association pour la Paix et les Droits de l'Homme (APDH), Burundi</i>	13
<i>Plaidoyer commun sur les questions foncières et les mécanismes de décentralisation : Expérience du Forum des Amis de la Terre (FAT/ Grands Lacs), RDC</i>	14
2 - Favoriser l'accès à la terre des populations	16
THEME 2 : PREVENIR ET GERER LES CONFLITS FONCIERS	18
1 - Les instances judiciaires et coutumières, quelle répartition ?	18
2 - Typologie des conflits liés aux fonciers : Expérience du Comité d'Action pour le Développement Intégral (CADI), RDC	20
3 - Un contrat social en faveur d'une cohabitation pacifique entre les communautés : Expérience de l'Association de Coopération et de Recherche pour le Développement (ACORD), Burundi	21
THEME 3 : MOBILISER LES POPULATIONS FACE AUX EXPULSIONS ET DEGUERPISSEMENTS EN MILIEU URBAIN	23
1 - Plaidoyer pour des alternatives à la politique de déguerpissement : Expérience de l'association Actions Solidaires de Soutien aux Organisations et d'Appui aux Libertés (ASSOAL), Cameroun	23
2 - L'appui des médias aux mobilisations citoyennes : Expérience de l'Association des Femmes des Médias (AFEM), RDC	25
3 - Les rôles de l'Etat et de la société civile	26

THEME 4 : APPUYER LES POPULATIONS AUTOCHTONES LORS DE L'IMPLANTATION DE CONCESSIONS MINIERES ET FORESTIERES 28

1 - Susciter la mobilisation des populations 28

*Les populations locales face à l'implantation d'une concession minière :
Expérience de l'ONG Action Sociale et d'Organisation Paysanne (ASOP),
RDC 28*

*Le difficile accès à la terre des Batwa au Rwanda : Expérience de la Com-
munauté des Potiers du Rwanda (COPORWA), Rwanda 29*

*La mobilisation des Bakweri face à la privatisation de l'entreprise Came-
roon Development Corporation au Cameroun 29*

*La mobilisation des populations face au projet de concession de
l'Institut National d'Etudes et de la Recherche Agronomique : Expérience
du Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix (RFDP), RDC 30*

*Elaborer une loi pour renforcer les droits des populations autochtones:
Expérience du Comptoir Juridique Junior (CJJ), République du Congo 31*

2 - Agir pour un partage équitable des ressources 32

THEME 5 : LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS 35

1 - Le difficile accès des femmes à la terre 35

*Etat des lieux des droits des femmes dans l'accès, la gestion et le
transfert de la terre 35*

*Le cas des femmes veuves, victimes de discriminations dans l'accès à la
terre : Expérience de l'Association des Femmes Juristes du Congo (AFJC),
République du Congo 36*

2 - La mobilisation des femmes rurales pour une prise en considération de leurs droits dans la politique foncière : Expérience de l'Union des Femmes paysannes du Nord-Kivu (UWAKI), RDC 36

3 - Favoriser l'accès à la terre des personnes victimes de discrimination 38

PROPOS INTRODUCTIFS : LA QUESTION FONCIERE EN AFRIQUE CENTRALE

En ouverture de l'atelier, les associations participantes ont présenté la situation de la propriété foncière et les problématiques qui en découlent dans leurs pays respectifs, tant au niveau du droit écrit, des politiques publiques mises en place, que des pratiques coutumières. En voici la synthèse.

LA SITUATION AU BURUNDI

Certains considèrent, en adoptant une *logique alarmiste*, que les conflits fonciers sont une véritable bombe à retardement pour le pays. A l'inverse, selon une *logique de simplification*, principalement développée par le gouvernement, les conflits fonciers seront vite résolus pourvu que le pays connaisse une situation de paix, le Burundi étant suffisamment vaste pour l'ensemble de ses habitants. Aucune de ces logiques ne permet cependant de s'orienter vers une résolution adéquate des problèmes fonciers.

Rareté de la terre, dégradation de l'environnement, morcellement des terres, exclusion des femmes, cession frauduleuse de terres domaniales par les autorités locales ... , autant de problèmes qui nécessitent de profondes réformes pour être résolus. Les populations vivent également dans une situation d'insécurité foncière. Ils méconnaissent en effet souvent les procédures du système d'enregistrement des terres, nécessaire pour être reconnu propriétaire, les services centralisés de l'Etat étant difficilement accessibles. De plus, les politiques menées sur le foncier sont insuffisantes. Enfin, le statut de certaines terres fait l'objet d'un flou juridique : c'est le cas des marais, terres au potentiel agricole important, ainsi que des paysannats, lotissements agricoles appartenant à l'Etat dont les occupants sont titulaires de conventions d'occupation. Cette situation génère de nombreux conflits d'utilisation des terres (agriculture, élevage, habitat rural et urbain...). Dans les tribunaux, les conflits fonciers prédominent.

Face à ces problèmes, les perspectives sont multiples :

- L'amélioration de l'accès de la population à la terre par la réinstallation complète des sinistrés de la guerre civile et des Batwa, et la prise en compte de la dimension genre dans la politique foncière ;
- L'amélioration de la législation, de la gestion et des services de l'administration foncière, de la sécurité de la tenure foncière ;
- La sauvegarde des équilibres de l'aménagement du territoire ;
- La maîtrise environnementale de la ressource foncière, l'utilisation rationnelle et durable des terres ;
- La gestion efficace des conflits fonciers ;

- L'amélioration de la productivité afin de diminuer la pauvreté, viser la sécurité alimentaire, augmenter les revenus et améliorer les conditions de vie.

Pour parvenir à ces améliorations, il conviendrait de réformer en profondeur la loi foncière, mais également de mettre en place un système efficace d'administration et de sécurisation foncière, les services administratifs étant inaccessibles à la majorité de la population. Accorder une grande importance à la gestion foncière dans l'élaboration des plans de développement serait également primordiale.

LA SITUATION AU CAMEROUN

La question foncière est au cœur d'une controverse de longue date entre l'État, les collectivités coutumières et les citoyens en général. Cette controverse porte notamment sur l'accès et le contrôle des terres, tout particulièrement celles qui ne sont pas encore immatriculées. A partir de l'indépendance, en 1960, un transfert de l'administration et de la gestion des terres de l'autorité traditionnelle à l'Etat a été opéré, ainsi qu'un transfert des terres non immatriculées du patrimoine des collectivités coutumières à celui de l'Etat.

Plusieurs facteurs font obstacle à l'accès à la propriété foncière et nuisent au développement des villes :

- La faible prise en compte des enjeux sociaux dans les politiques de l'État en matière de logement, de gestion foncière ou d'habitat ;
- Les problèmes liés à l'obtention du titre foncier : méconnaissance des procédures foncières par les populations, longueur excessive de la procédure d'obtention, corruption, fraudes qui entourent sa délivrance ;
- Les problèmes de gouvernance : faible attention portée aux principes de transparence et de participation des citoyens, corruption, opacité des administrations, rétention d'information de la part de certains agents ;
- La raréfaction de la terre, la croissance démographique ayant doublé ces vingt dernières années.

Cet état de fait donne lieu à une situation caractérisée par le développement des bidonvilles, par des politiques de déguerpissement dans les métropoles, par l'accaparement des terres cultivables, la surenchère des parcelles, etc. Les conflits entre les personnes et les procès liés au foncier sont nombreux.

LA SITUATION AU CONGO BRAZZAVILLE

La loi du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière au Congo et la Constitution congolaise garantissent le droit de propriété. Tout citoyen peut devenir propriétaire par l'accomplissement de la procédure d'immatriculation, d'établissement du titre foncier et de délivrance des copies.

Cependant, bon nombre de citoyens congolais ayant acquis légalement leur propriété ne détiennent pas de titre sur cette terre. Il est alors fréquent qu'ils la perdent au profit d'un autre acquéreur détenteur d'un titre foncier. Toutefois, la justice congolaise dans un arrêt rendu par la Cour suprême de Brazzaville le 24 avril 2009, *Port autonome de Pointe-Noire c/ Société Maritime Congolaise*, a écarté du débat le titre foncier de la Société Maritime Congolaise pour cause d'illégalité.

En ce qui concerne l'Etat, une procédure d'expropriation lui permet de contraindre les personnes à céder leur propriété pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité. Ce type de cas est souvent source de problèmes liés au respect des règles de procédure et d'indemnisation.

LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Traditionnellement, la gestion des terres variait selon les régions du pays. En zone forestière, les terres étaient considérées comme des propriétés claniques. Dans les régions montagneuses, à l'inverse, les terres appartenaient au gestionnaire coutumier, le *mwami*, qui les distribuait conformément à des règles coutumières préétablies, sous deux formes de contrat : le *kalinzi* ou le *bwasa* (ou Bushi)¹.

Mais depuis la loi de 1973², le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État. Par cette disposition, l'État congolais met un terme d'une part au régime de la propriété foncière, et d'autre part à la distinction entre terres domaniales et terres indigènes, consacrée par le législateur colonial. L'exercice des droits sur le sol (perpétuel ou temporaire) est assujéti à l'obtention d'un certificat d'enregistrement délivré par les administrations publiques.

Or en milieu rural, dans la majeure partie des cas les populations ne détiennent pas de certificat d'enregistrement. La loi précise que « *les terres occupées par les communautés locales deviennent des terres domaniales* », elles font alors partie du domaine foncier de l'État. C'est donc le chef de l'Etat par voie d'ordonnance, et non plus les autorités coutumières, qui est compétent pour conférer un droit de jouissance sur le sol.

Cependant, l'ordonnance présidentielle tardant à être prise, les droits de jouissance sur ces terres sont alors régis par le droit coutumier³. Les terres ne relèvent donc pas de la loi foncière mais des coutumes locales et sont gérées par les autorités coutumières. Cette interprétation reconduit le dualisme juridique auquel la loi du

1. Le *kalinzi* est une forme de redevance perpétuelle qu'une personne remet au Mwami afin que celui-ci lui donne une portion de terre qu'elle exploite et qu'elle considère comme sa propriété, alors que le *bwasa* est une location reconnue à un sujet qui exploite une portion de terre pendant une période saisonnière limitée. Ce premier connaît souvent des problèmes de succession dans les familles royales, celles-ci étant considérées comme grands propriétaires terriens, dont les héritiers méconnaissent souvent les décisions de leurs prédécesseurs en matière de gestion de la terre.

2. *Journal Officiel de la RDC, Code foncier*, n° spécial, 05 avril 2006, p.24.

3. CSJ, RC 1932, 20 janvier 1988, RJ2, 1988, p.7, supplément n° 3

20 juillet 1973⁴ a voulu mettre fin. Au demeurant, la même Cour contredit cette position dans un autre arrêt par lequel elle juge qu'« *en vertu de la loi foncière, toute règle coutumière en matière d'occupation des parcelles a été abrogée* »⁵.

En milieu urbain, les dispositions officielles sont souvent ignorées tant des administrations foncières que des autorités territoriales locales. Ainsi, elles régularisent parfois des situations contraires à la loi ou attribuent sans en avoir la compétence des droits sur des parcelles en délivrant des fiches parcellaires⁶. Ces pratiques, répandues à travers le pays, ont peu à peu acquis une certaine légitimité. Ces attributions de terrain par les autorités locales sur des sites non lotis et non aménagés ainsi que les morcellements multiples des parcelles détenues en vertu des fiches parcellaires donnent lieu à des constructions anarchiques et de nombreux conflits fonciers urbains.

Face à cette situation, l'un des enjeux est de vulgariser à grande échelle l'actuelle loi foncière et de simplifier les procédures d'acquisition des droits de jouissance sur les terres en tenant compte des réalités locales. Il conviendrait également d'associer l'autorité coutumière locale dans les phases préalables à l'enregistrement et à l'octroi d'une propriété foncière pour faciliter la tâche aux services de l'État lors de l'enquête des terres de vacances. Enfin, il est nécessaire d'encourager le gouvernement à prendre une ordonnance pour combler le flou juridique entretenu par la loi.

LA SITUATION AU RWANDA

La Loi du 14 juillet 2005 proclame le droit à la terre (sauf cas définis par la loi) et prévoit un ensemble de mesures dont l'enregistrement des terres, visant à créer une sécurité foncière par l'introduction des titres individuels. Selon la loi, toute forme de discrimination en matière d'accès à la propriété foncière et à la jouissance des droits fonciers, notamment celles fondées sur le sexe ou l'origine des personnes, est prohibée.

Pour garantir aux populations l'accès à la terre, l'Etat tente d'enregistrer les terres et d'octroyer des titres de propriété. Au niveau national, un comité de gestion des terres dispose d'une représentativité au niveau des administrations locales du district, du secteur et des cellules. Des techniciens au niveau des districts sont chargés de gérer les conflits fonciers.

4. KALAMBAY, G., *Le droit foncier zaïrois et son unification*, thèse, Louvain-la-Neuve, UCL, 1973, 641 p ; MUGANGU, S., *La gestion foncière rurale au Zaïre, Reformes juridiques et pratiques foncières locales. Cas du Bushi*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 1997, p.149.

5. CSJ, RC334, 09 avril 1980, RJZ, 1988, p.8, supplément n° 3

6. La fiche parcellaire était à l'origine un document d'identification des personnes résidant sur une parcelle. Avec le temps, les autorités locales l'ont converti en document établissant la propriété d'une maison. La délivrance de la fiche parcellaire est à ce jour inscrite au titre des recettes dans le budget des entités décentralisées. Cependant, la fiche parcellaire, quoique répandue, n'a aucune valeur juridique. Elle ne peut constater l'existence d'un droit sur le sol. Dans certaines zones, en lieu et place de la fiche parcellaire, les autorités locales délivrent des « attestations de propriété ».

Concernant les femmes, avant 1999, elles ne pouvaient hériter. Après la promulgation de la loi de 1999 portant régime matrimonial, succession et libéralités, hommes et femmes ont les mêmes droits concernant la succession et la gestion des biens familiaux, y compris la terre. Aucun conjoint ne peut aliéner ou donner comme hypothèque un immeuble sans le consentement de son partenaire. Dans le cas contraire, cette vente est invalide.

Malgré la clarté de la loi au Rwanda, les inégalités entre hommes et femmes perdurent. C'est pourquoi il est nécessaire de mener des actions de plaidoyer, de sensibilisation et de vulgarisation en faveur de l'accès des femmes à la terre et du respect de leurs droits en matière foncière.

THEME 1 : OEUVRER POUR UN ACCES PLUS EGALITAIRE A LA TERRE

En Afrique centrale, la politique foncière ne permet pas aux populations d'accéder de manière effective à la terre. En effet, éloignées des services fonciers étatiques, et méconnaissant les procédures foncières, les populations occupent souvent des terres sans posséder de titre de propriété. Cette situation engendre des conflits entre particuliers mais peut également donner lieu à des expropriations sans aucune indemnité. C'est pourquoi des associations tentent d'amener les populations à procéder à l'enregistrement de leur terre, notamment en menant un plaidoyer en faveur d'une décentralisation des services de l'État.

1 - DÉCENTRALISER LES SERVICES FONCIERS DE L'ETAT

Plaidoyer pour une décentralisation des services fonciers de l'Etat : *Expérience de l'Association pour la Paix et les Droits de l'Homme (APDH), Burundi*

L'élaboration de la lettre de politique foncière de 2008

Au Burundi, plusieurs acteurs œuvrant dans le domaine du foncier ont élaboré une lettre de politique foncière adressée aux élus, aux acteurs du développement économique et aux partenaires techniques et financier de l'État. Cette lettre a pour objectif de développer une gestion foncière favorable à la réconciliation nationale et à la diminution des risques de conflits interpersonnels, à la production et au développement économique, en définissant de manière participative des instruments cohérents pour une exploitation et une conservation de la ressource foncière.

La lettre politique foncière développe quatre axes principaux : la rénovation de la législation, la modernisation des services, la gestion foncière décentralisée et l'inventaire des terres domaniales.

La contribution de l'APDH dans la sécurisation des droits fonciers

L'APDH contribue au processus de sécurisation foncière notamment par la mobilisation des acteurs publics et privés, nationaux et internationaux. L'objectif est de mettre en place un dispositif institutionnel de gestion foncière décentralisée par le développement de services fonciers communaux. Il s'agit également de favoriser la prise en compte des droits des catégories vulnérables telles que les femmes.

Stratégies mises en place

- Recherche et plaidoyer pour mettre en place des services fonciers communaux (huit études ont été menées pour constituer une base de données objective sur

la question foncière au Burundi) ;

- Création d'alliances stratégiques avec des acteurs-clés tels que les associations, les élus locaux, les groupes parlementaires, les bailleurs de fonds ;
- Assistance judiciaire stratégique ;
- Renforcement des capacités par un transfert de compétences ;
- Participation de la population au processus de sécurisation foncière (enquête parcellaire).

Cette initiative a permis de créer vingt et un services fonciers communaux fonctionnels (services décentralisés de gestion des terres). De plus, un cadre de concertation a pu être établi, regroupant des bailleurs de fonds, le Gouvernement, les ONG et l'Unité de Coordination au niveau du Gouvernement. Enfin, une nouvelle loi foncière a été adoptée par le Parlement, reconnaissant les services fonciers communaux comme des services publics.

L'APDPH a ainsi réussi à placer la décentralisation foncière au cœur d'une démarche politique et administrative. Les défis actuels consistent pour l'association à relayer la loi adoptée par des textes d'application, à mettre en œuvre des mécanismes de garanties des droits reconnus par la loi, et à réviser la législation connexe (code de l'environnement, de l'urbanisme ...)

Quels sont les processus de décentralisation efficaces (transferts de compétences) face aux faiblesses de l'État dans la gestion du domaine foncier des collectivités territoriales ?

- Transfert des pouvoirs aux entités décentralisées (en raison de leur proximité avec la population) ;
- Transfert du domaine national public aux communes ;
- Affectation du personnel du cadastre aux communes ;
- Affectation des services techniques aux communes pour apporter des réponses techniques aux problèmes fonciers.

Plaidoyer commun sur les questions foncières et les mécanismes de décentralisation : *Expérience du Forum des Amis de la Terre (FAT/ Grands Lacs), RDC*

Le Forum des Amis de la terre/ Grands Lacs se définit comme « *un espace de dialogue et d'établissement de la confiance entre les différents acteurs impliqués dans la gestion durable et responsable des ressources naturelles dont la terre, les forêts, les eaux, les minerais et les autres ressources naturelles* ». Créé en 2007, le FAT regroupe plusieurs acteurs de la société civile, des universitaires et des chefs coutumiers afin de mener un plaidoyer commun sur les questions foncières.

Lutter contre les conflits fonciers nécessite des actions menées à deux niveaux :

Au niveau de la coutume

- Séances de sensibilisation auprès des chefs coutumiers ;
- Elaboration et vulgarisation d'un code de bonne conduite en matière de gestion foncière à destination des autorités coutumières.

Au niveau de la loi moderne

- Plaidoyer sur le code agricole et sur la réforme de la loi foncière en coalition ;
- Élaboration d'études sur la problématique foncière au Nord Kivu, sur les mécanismes de la cohabitation entre les grands et les petits propriétaires fonciers et sur l'accapement de terres au Nord Kivu ;
- Production d'un « cahier des charges », document de propositions d'amélioration de la loi foncière par les acteurs engagés dans le foncier au Nord Kivu ;
- Appui au cadre d'échange et de concertation des acteurs fonciers (CECAF) de la société civile du Nord Kivu, pour aller à la rencontre des autres acteurs et avoir une position concertée au sein de la société civile ;
- Participation à la commission nationale de la réforme de la loi foncière, regroupant le ministère de la justice, le ministère des affaires foncières, la Fédération des Entreprises du Congo (FEC), le ministère de l'économie et le ministère de l'intérieur ;
- Participation à la mise en place des conseils agricoles ruraux de gestion, structures de concertation associant les différents acteurs du monde rural, l'exécutif et le législatif, l'administration, le secteur privé, les associations et les syndicats paysans, les universités et les centres de recherche. Ces conseils constituent les outils de mise en œuvre de la décentralisation du secteur de l'agriculture et du code agricole ;
- Mise en place et suivi des commissions foncières au niveau national : chambres de réconciliation en matière foncière en tant que premier degré obligatoire pour les enquêtes de vacances de terre, cadastre agricole, etc. Composées de membres des services techniques spécialisés, d'autorités locales coutumières, de membres de la société civile (dont un tiers de femmes), ces commissions voient leurs activités suspendues pour le moment dans l'attente du vote d'un nouveau code agricole, la question foncière étant un sujet sensible.

Difficultés rencontrées

- Situation sécuritaire encore précaire : l'autorité de l'État n'est pas effective, certains territoires restant encore aujourd'hui sous contrôle de groupes armés ;
- Lenteur dans l'adoption et la promulgation des projets du code agricole et de révision de la loi foncière ;

- Persistance des cas d'expropriation « sauvage » et absence d'un cadre juridique et institutionnel sur les droits de restitution et de compensation concernant la terre;
- Manque de transparence politique qui favorise toute sorte de suspicion et de peurs.

Dans ces circonstances, il semble nécessaire d'harmoniser l'arsenal juridique touchant au foncier pour l'adoption du code agricole, de renforcer les capacités de l'administration foncière et de moraliser celle-ci.

Perspective d'actions

- Proposer des mécanismes institutionnels d'accompagnement juridique et judiciaire aux paysans vulnérables pour la protection de leurs droits fonciers ;
- Mettre en place une commission de révision des titres de propriété acquis pendant les périodes des conflits ;
- Susciter des mécanismes de coordination interministérielle pour une approche multisectorielle du foncier (institutionnelle et légale) ;
- Promouvoir une gestion décentralisée du foncier (inspiration des guichets fonciers à l'instar de Madagascar).

En conclusion, au regard de la complexité des contextes locaux, la politique foncière en RDC doit relever des défis majeurs pour agir sur l'ensemble des facteurs responsables des crises à l'Est du pays. En d'autres mots, elle doit avoir des effets sur l'ensemble des rapports politiques, économiques et sociaux qui sont en jeu dans la maîtrise du sol. Par ailleurs, la législation foncière n'offre pas les mêmes possibilités d'accès à la terre, et encore moins la même sécurité juridique, à toutes les catégories sociales. A cet égard, les populations rurales en RDC sont particulièrement défavorisées.

2 - FAVORISER L'ACCÈS À LA TERRE DES POPULATIONS

Qui sont les propriétaires des terres ?

- L'État.
- Les propriétaires fonciers/les chefs coutumiers.
- La population.
- Les sociétés privées.

Comment promouvoir un accès à la terre plus égalitaire ?

- Accompagner la mise sur pied d'un comité de gestion et de revendication des terres, composé des représentants des communautés, des organisations de la société civile (OSC), des chefs traditionnels, des conseillers municipaux, des

- leaders locaux, des élites (ressortissants de la contrée ayant un pouvoir) ;
- Élaborer un dossier de revendications et organiser la revendication ;
 - Organiser la communication ;
 - Mobiliser l'opinion publique.

Comment garantir l'accès à la terre des populations ?

- Faire une étude approfondie de la situation et en diffuser les résultats ;
- Construire des alliances ;
- Avoir une parfaite connaissance du sujet, formuler un argumentaire irréfutable ;
- Reconnaître son rôle et sa place en tant qu'accompagnateurs du processus ;
- Proposer des solutions alternatives.

THEME 2 : PREVENIR ET GERER LES CONFLITS FONCIERS

Face aux nombreux désaccords liés au foncier, les organisations de la société civile mettent en place des stratégies pour éviter la naissance des conflits. Elles promeuvent également des modes de règlements alternatifs des conflits, souvent plus adaptés aux populations et plus propices à restaurer le lien social au sein des communautés qu'une action en justice.

1 - LES INSTANCES JUDICIAIRES ET COUTUMIÈRES, QUELLE RÉPARTITION ?

Quelles sont les juridictions compétentes en matière foncière ?

BURUNDI	CAMEROUN	CONGO BRAZZAVILLE	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)	RWANDA
Cour Suprême	Cour Suprême	Cour Suprême	Cour Constitutionnelle Cour de cassation Conseil d'Etat (En cours)	Cour Suprême
Cour d'Appel	Cour d'Appel	Cour d'Appel	Cour Suprême	Haute Cour (Cour d'Appel)
Tribunal de Grande Instance	Tribunal de Grande Instance	Tribunal de Grande Instance	Cour d'Appel (provinces)	Tribunal de Grande Instance
Tribunal de Résidence (Coutumier)	Tribunal de 1ère et 2ème Instance	Tribunal de 1ère et 2ème Instance	Tribunal de Grande Instance (TGI)	Tribunal de Base
	Tribunal Coutumier	Tribunal Coutumier	Tribunaux de Paix (base)	Comité des Conciliateurs (organisations de base)

NB : Au Burundi, il existe un projet de « Comités de paix » dont l'objectif est d'appuyer les solutions obtenues en matière foncière et de renforcer la création des Comités collinaires pour gérer les conflits fonciers avec l'apport des *Bashingantahe*.

Les avantages des instances coutumières

- Les populations méconnaissent les procédures judiciaires alors que la procédure en droit coutumier est comprise par tous ;
- Alors que la justice formelle est souvent corrompue, le chef coutumier ayant une réputation à tenir, il doit rendre des décisions justes ;
- La décision validée par le chef coutumier est souvent suivie car son autorité est respectée. La solution trouvée est verbale, il n'y a pas de consignation écrite.
- Les instances coutumières symbolisent la réconciliation.

Quelle cohabitation entre les instances coutumières et judiciaires ?

Au **Burundi**, jusqu'en 2005, les affaires foncières et civiles ne pouvaient être traitées au niveau du tribunal si elles n'avaient fait l'objet au préalable d'un procès verbal établi au niveau de la colline. Aujourd'hui cela a changé. L'APDH s'est rendu compte que 83% des décisions rendues par les *bashingantahe* sont d'abord entérinées par les tribunaux de résidence.

Par ailleurs, une commission nationale d'attribution des terres gère les terres des déplacés qui rentrent au Burundi. Il est obligatoire de s'adresser à cette commission avant d'aller devant les tribunaux.

Au **Cameroun**, le tribunal coutumier est institutionnalisé. Le chef traditionnel prête serment, il applique le droit coutumier que s'il n'est pas en opposition avec le droit positif.

En **RDC**, en cas de conflit, on porte en premier lieu l'affaire devant les autorités coutumières. Lorsque les parties ne sont pas satisfaites de la solution trouvée, elles ont recours aux tribunaux. Au niveau du tribunal de paix (première instance) on se réfère en premier lieu aux décisions prises au niveau de la base.

Au **Rwanda** après le génocide de 1994, on dénombre des milliers de dossiers arriérés. Ce sont alors les *Abunzis*, comités de conciliateurs, qui ont réglé jusqu'à trois millions de conflits fonciers.

En conclusion, il semble nécessaire de faire coexister les deux systèmes, coutumier et judiciaire, en privilégiant un fonctionnement respectueux des droits humains. Compte tenu de l'éloignement des instances judiciaires, il serait opportun d'une part de décentraliser les services étatiques pour permettre aux citoyens d'accéder à la justice mais également de permettre aux personnes de trouver une solution à l'amiable qui soit reconnue par les instances judiciaires.

Quelle place pour les modes alternatifs de résolution des conflits ?

A côté de la justice coutumière et judiciaire, il existe des mécanismes alternatifs de résolution des conflits (MARC), qui ont l'avantage d'être souples et rapides, accessibles et à moindre coût, voire gratuits, et adaptés à la culture des populations.

Cependant, l'efficacité des mécanismes de résolution à l'amiable des conflits souffre d'un manque de reconnaissance de ces pratiques de la part des cours et tribunaux, mais également des personnes en conflits et de certains chefs coutumiers qui ont des réticences à y recourir. Il semble alors nécessaire de trouver un mode de reconnaissance par la justice officielle des décisions issues de modes alternatifs de règlement des conflits.

Ainsi, au Congo, lorsque les parties trouvent une solution à leur conflit, elles peuvent aller à la mairie pour formaliser la décision. Si l'une des parties remet en cause la solution devant les tribunaux, l'autre partie pourra faire valoir cette décision.

2 - TYPOLOGIE DES CONFLITS LIÉS AUX FONCIERS :

Expérience du Comité d'Action pour le Développement Intégral (CADI), RDC

Fort de son expérience de prévention des conflits, le CADI a identifié différents types de conflits :

- Conflits d'héritage : exclusion des filles de l'héritage, conflits entre les aînés et les cadets, entre la mère veuve et les fils, entre la veuve et la famille de l'époux ;
- Conflits entre conjoints : les femmes n'ont pas accès à la terre, elles sont sous-estimées. En cas de séparation de corps, les femmes sont répudiées et n'accèdent pas aux champs ;
- Conflits entre réfugiés de guerre et la population restée sur place : les réfugiés de guerre trouvent leur patrimoine occupé par d'autres personnes à leur retour ;
- Conflits de voisinage : mésentente concernant les limites parcellaires ;
- Conflits entre exploitants (locataires) et propriétaires terriens : documents frauduleux pour ravir à l'autre partie le droit de propriété foncière ;
- Conflits entre agriculteurs et éleveurs : des espaces réservés pour le pâturage du bétail sont parfois vendus aux agriculteurs et vice-versa ;
- Conflits d'occupation faute d'accord sur une terre convoitée par des clans ou groupes : « *vos aïeux ont vécu sur cette terre mais ce ne sont pas eux les premiers occupants !* » ;
- Conflits entre population et autorités traditionnelles : plusieurs chefs coutumiers profitent de l'ambiguïté des lois foncières pour utiliser le domaine foncier comme étant leur propre patrimoine. Or, selon la loi de 1973 « le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat ».

Afin de remédier à ces conflits, des organisations de la société civile telles que le CADI, mènent des activités de médiation, d'accompagnement juridique et judiciaire, de plaidoyer, de dénonciation et de conscientisation des décideurs. La problématique foncière à de multiples facettes, c'est pourquoi le CADI met en place

différents comités d'action et de suivi basés sur la participation de la population (comités de femmes, comités villageois de développement, clubs de jeunes, mutuelles de solidarité, groupes de réflexion, comités de contrôle citoyen pour la bonne gouvernance).

3 - UN CONTRAT SOCIAL EN FAVEUR D'UNE COHABITATION PACIFIQUE ENTRE LES COMMUNAUTÉS :

Expérience de l'Association de Coopération et de Recherche du Développement (ACORD), Burundi

En 2000, la signature de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, suivi d'autres accords de cessez le feu, a constitué un facteur favorable au développement de projets de paix. Forte de son expérience dans les communautés de base, l'association ACORD a initié un projet de rapprochement des communautés divisées par les conflits.

Le modèle du contrat social mis en œuvre par ACORD a pour but de donner aux personnes un rôle clef dans la recherche de solutions susceptibles de contribuer à une construction durable de la paix. Sa méthode, basée sur la responsabilisation d'organisations locales à assise communautaire, prend en compte la problématique genre car les déplacés, les dispersés et les réfugiés sont majoritairement des femmes et des enfants.

Étapes du programme

- *Le renforcement des capacités des organisations locales par des formations*, permettant de comprendre le conflit, d'y répondre, de communiquer de manière non-violente, de favoriser le pardon et la réconciliation. Dans cette perspective, des formations sur la culture, la transformation des conflits, l'éducation à la problématique « genre et développement » ou encore sur la gestion de projets d'intérêt communautaire sont mises en place ;
- *L'instauration d'une négociation communautaire* et d'un dialogue pour une vision commune, par l'analyse globale des conflits (analyse des acteurs, des causes, des conséquences...), la recherche de solutions possibles et l'identification de projets de paix. Des comités de paix permettent d'instaurer ce dialogue et de mener les négociations communautaires ;
- *L'engagement pour le changement des comportements et des pratiques*, par une matérialisation concrète ;
- *La mise en œuvre et le suivi des projets de paix* caractérisés par la réhabilitation et la reconstruction physique et morale des sinistrés de guerre, la prévention les conflits, le respect des droits humains et la relance du développement communautaire participatif ;

Régi par le principe du gagnant/gagnant, ce modèle de contrat social est applicable aux conflits internes comme ceux qui sont issus de la guerre civile mais également à tout type de conflits sociaux (fonciers, violences basées sur le genre).

Avancées

Les structures communautaires sont désormais capables de gérer les conflits, les communautés de retrouver une cohésion sociale. Les conflits sont évités et les activités d'auto-promotion et de participation communautaire basées sur les droits humains se développent.

Enseignements tirés

- Une association de proximité renforcée dans ses capacités opérationnelles acquiert rapidement une crédibilité auprès des communautés ;
- Le manque d'espaces de dialogue renforce la séparation des communautés et fait perdurer les conflits ;
- Les conflits complexes comme les conflits fonciers nécessitent des interventions multidimensionnelles qui doivent se faire à plusieurs niveaux. Il est indispensable d'impliquer tous les groupes sociaux possibles y compris l'administration ;

Dans un pays connaissant des difficultés économiques, il est impossible de parler de paix sans une ouverture aux projets de développement.

THEME 3 : MOBILISER LES POPULATIONS FACE AUX EXPULSIONS ET DEGUERPISSEMENTS EN MILIEU URBAIN

Dans les grandes villes d'Afrique centrale, l'édification de quartiers spontanés, souvent illicites, constitue un problème foncier de taille. A Bukavu par exemple, la ville étant surpeuplée du fait de l'exode rural généré par les guerres à répétition, des constructions anarchiques voient alors le jour. Dans ces quartiers, en marge du processus de modernisation des villes, les actes d'achat sont simplement consignés sur des papiers considérés comme valant titre de propriété, alors qu'au regard des lois foncières, l'occupation est illicite. L'offre foncière dans les villes souffre d'une absence de politique volontariste qui permettrait aux populations d'acquérir une parcelle aux normes et dont le coût serait accessible aux personnes les plus modestes. Les quartiers d'habitats spontanés, qui représentent une grande partie de la superficie des villes, peuvent avoir des conséquences dramatiques, par exemple en cas d'éboulement des édifications. Face à ce phénomène, l'État mène des politiques de déguerpissement qui se traduisent par la destruction de ces habitations. Des milliers de personnes sont alors mises à la rue, parfois sans préavis officiels, ni indemnisation, même pour ceux qui possèdent des titres de propriété.

Conséquences liées à la politique de déguerpissement

- Conséquences politiques : tensions sociales et politiques, méfiance des populations vis-à-vis des autorités (élus, administrations, etc.) ;
- Conséquences sociales : paupérisation, dislocation de la cellule familiale, abandon scolaire, prostitution, grand banditisme, délinquance, grèves, traumatismes et déstabilisation psycho-sociale ;
- Conséquences économiques : déséquilibre économique, pertes des biens par les victimes, ralentissement de l'économie.

1 - PLAIDOYER POUR DES ALTERNATIVES À LA POLITIQUE DE DÉGUERPISSEMENT :

Expérience de l'association Actions Solidaires de Soutien aux Organisations et d'Appui aux Libertés (ASSOAL), Cameroun

ASSOAL a initié un plaidoyer auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé, dans le but de trouver une solution alternative aux évictions programmées dans les quartiers de Mokolo et Nkolbikok, limitant ainsi des dégâts matériels et humains.

Actions menées

- Plaidoyer mené auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé (CUY) sur les conséquences des actions de déguerpissement et de démolitions sur la population, en vue d'aboutir à l'adoption d'une approche concertée associant tous les acteurs concernés : les populations de ces quartiers, les communes d'arrondissement, les services administratifs, le gouvernement, la société civile et les organismes d'aide au développement. Il s'agit de faire de ces quartiers non pas de simples zones de recasement, mais d'en faire de véritables quartiers urbains.
- Élaboration d'études des quartiers visés par les politiques de déguerpissement pour la mise en place d'outils d'aide à la prise de décision et de solutions alternatives en vue de limiter les impacts sociaux négatifs des actions d'évictions des populations. ASSOAL a l'ambition à travers cette étude de proposer à la CUY un plan de restructuration ou une stratégie de recasement des quartiers menacés d'éviction. Ce plan de restructuration devra mettre en lumière les différentes alternatives possibles, en tenant compte des réalités socio-économiques vécues par la population et de la capacité réelle des pouvoirs publics à agir, en y intégrant une démarche participative, associant tous les acteurs concernés, y compris les bénéficiaires.

L'approche proposée pour conduire cette étude se divise en quatre grandes étapes. Il s'agit d'abord de faire un état des lieux accompagné d'un diagnostic, puis d'analyser des solutions et stratégies possibles. Ensuite, il convient de planifier le déroulement de la solution choisie. Enfin, la dernière étape de cette étude correspond à la finalisation du plan de restructuration ou de recasement.

- Organisation et animation d'Universités Itinérantes Citoyennes (UIC) ayant pour thème « Droits et procédures foncières ». Lors de ces UIC, des para-juristes, formés préalablement au droit foncier, ont pour mission de sensibiliser la population aux procédures foncières et à leurs droits dans les quartiers urbains défavorisés. Les habitants de ces quartiers sont en effet souvent désarmés face à la complexité de la procédure et aux multiples obstacles qu'ils rencontrent.

Conclusion

Face à un malaise à la fois politique, économique et social présent au Cameroun, la volonté de généralisation de la propriété foncière affichée par le gouvernement camerounais pourrait servir de point d'appui à une réforme en profondeur de son système d'administration des terres. Seule une synergie d'actions entre les organisations de la société civile, la Communauté Urbaine de Yaoundé, les habitants des quartiers spontanés et le gouvernement central pourront juguler la problématique foncière au Cameroun. Aujourd'hui un dialogue entre la CUY et ASSOAL s'est établi, donnant lieu à l'ajournement d'un projet de démolition et donc au prolongement du séjour des populations des zones ciblées par la CUY.

2 - L'APPUI DES MÉDIAS AUX MOBILISATIONS CITOYENNES : *Expérience de l'Association des Femmes des Médias (AFEM), RDC*

A Bukavu, la Mairie a décidé de mener une politique de déguerpissement dans les quartiers spontanés. La population s'est alors mobilisée à travers des marches de revendication et des sit-in afin de demander aux autorités de leur trouver une solution de recasement.

En diffusant les images de ce mouvement, les médias ont permis de donner plus de poids à l'action et de faire pression sur l'Etat. C'est ainsi que la Mairie a donné à chaque ménage une portion de terre à la pépinière de Mukukwe (commune d'Ibanda).

De même, en 2010, à Elakat dans la commune d'Ibanda, de nombreux habitants ont été déguerpis. Un comité s'est mis en place pour appuyer les revendications des habitants. La stratégie de ces derniers a consisté à se rendre en délégation auprès des autorités locales, à faire des déclarations sur les chaînes de radios et télévisions, entraînant ainsi la démission de certaines autorités urbaines.

La médiatisation de telles situations permet à la population de négocier avec les autorités provinciales en vue de trouver un site de reclassement et obtenir des indemnités.

En réaction,

Selon l'APDH, il faut dans un premier temps sensibiliser les pouvoirs publics qui restent inactifs face aux implantations spontanées. L'État a l'obligation de protéger les citoyens qui sont dans des situations régulières, mais également de veiller à régulariser les situations.

Au Cameroun, la loi de décentralisation a transféré les pouvoirs aux communes. Pour ASSOAL, les communes devraient gérer les terres afin de générer un développement harmonieux, mais aussi avoir des compétences techniques pour faire des propositions structurantes à la population. Ainsi, les communes devraient mettre en place un document de communication sur les mécanismes fonciers.

3 - LES RÔLES DE L'ETAT ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Comment lutter contre les expulsions ou déguerpissements illégaux et accaparements des terres des populations en milieu urbain et rural ?

Rôles de l'Etat

- Promouvoir le logement social ;
- Favoriser la population expulsée à accéder au logement en copropriété ;
- Construire en hauteur et exproprier par intégration ;
- Constituer des réserves foncières ;
- Combattre l'implantation de l'habitat spontané ;
- Mettre en place des schémas d'aménagement du territoire et des plans d'expansion des villes.

Rôles des organisations de la société civile

OSC	DÉMARCHE/MÉTHODE	OUTILS
Pousser l'Etat à avoir une stratégie foncière urbaine et rurale pertinente	Plaidoyer en faveur du respect des droits des personnes menacées de déguerpissement.	
Sensibiliser, éduquer la population sur le foncier	Campagnes d'information, d'éducation et de vulgarisation de la loi sur l'expropriation et autres textes sur le foncier; -Suivi et évaluation de la gestion urbaine des terres.	Textes existants sur le foncier Recherche Cahier des charges Banque de données Médias
Promouvoir la procédure d'obtention du titre foncier	Concertation Suivi et évaluation de la gestion urbaine des terres; Proposition d'alternatives au gouvernement Renforcement des capacités de tous les acteurs sociaux	Plan de communication Bandes dessinées, Affiches, Brochures, Boîtes à images

ACTIONS À MENER	MÉTHODES	OUTILS
Mettre en place un Comité de gestion composé de la population concernée, des OSC, chefs traditionnels, élus et élites		Base de données sur le foncier
Rôle du Comité de gestion		Études approfondies de la question foncière
Organiser la parole, structurer la revendication,	Négociation	Études d'impact
Élaborer un dossier de revendication,	Pression	Médias : émissions sur la compréhension des textes et autres dispositions juridiques sur le foncier
Nouer des alliances,	Lobbying	
Mobiliser l'opinion publique	Conférences/Ateliers	Documents de propositions alternatives (argumentaire, stratégies, opinions des victimes, cartographie communautaire, etc.)
Faire la recherche documentaire sur l'ensemble des textes sur le foncier	Mise en place de plateformes : état des lieux, recherche, productions collectives, dialogue	
Avoir une expertise sur le foncier et formuler des argumentaires irréfutables (propositions alternatives)	Rencontres informelles	Guides sur la législation foncière pour la compréhension du foncier
Participer activement au processus de prise de décisions sur le foncier	Tables rondes	Recueils d'analyses du foncier
Construire des alliances, partenariats entre OSC et les autres acteurs (Etat, secteur privé...)		Documentaire sur les lieux de conflits fonciers

Quelles recommandations à l'attention des gouvernements locaux et nationaux pour la reconnaissance et la défense des droits fonciers des populations en milieu urbain et rural ?

- Élaborer des stratégies urbaines sectorielles pour les entités ministérielles en faisant participer les populations et la société civile ;
- Mettre en place des comités pour l'amélioration des politiques foncières sectorielles et nationales dont la société civile et la population doivent faire partie ;
- Associer les partenaires ainsi que les bailleurs de fonds à la dynamique ;
- Créer des cadres de concertation ;
- Faire en sorte que les banques immobilières soient bénéfiques aux populations sans toutefois tomber dans le piège de l'endettement chronique ;
- Mettre en place des mécanismes de communication sur le foncier sur le plan local et national ;
- Décentraliser les services techniques fonciers pour l'information et l'accompagnement administratif des requérants.

THEME 4 : APPUYER LES POPULATIONS AUTOCHTONES LORS DE L'IMPLANTATION DE CONCESSIONS MINIERES ET FORESTIERES

Expulsées de leurs terres ancestrales dans le cas d'octroi de terres à des concessions minières ou forestières, les populations autochtones sont privées de leurs moyens traditionnels de subsistance. Leur terre ne se réduisant ni à un bien à valeur économique, ni à un lieu où habiter, les populations perdent alors leur culture et leur spiritualité. La survie de ces peuples est donc intimement liée à leur lutte pour le foncier. C'est pourquoi des organisations de la société civile appuient les populations autochtones lorsqu'elles revendiquent leurs droits lors de l'implantation de concessions minières et forestières.

1 - SUSCITER LA MOBILISATION DES POPULATIONS

Les populations locales face à l'implantation d'une concession minière :
Expérience de l'ONG Action Sociale et d'Organisation Paysanne (ASOP), RDC

En vertu du code minier en RDC, l'État est propriétaire du sol et du sous sol. Les populations établies sur une terre riche en gisements de minerais ou minéraux doivent donc laisser libre exploitation de ces minéraux.

Longtemps exploité par des creuseurs artisanaux, le gisement d'or du territoire de Mwenga au Sud Kivu est aujourd'hui exploité par la société Banrow. Les conditions et modalités de déguerpissement ont été décidées par la société et les clauses du décret présidentiel donnant droit d'exploitation à cette société sont méconnues des populations. Elles ne peuvent donc s'assurer que sont bien prévus la construction d'ouvrages communautaires ainsi que d'autres avantages en leur faveur.

Cette situation suscite le mécontentement des populations locales ainsi que des conflits entre les personnes se prononçant en faveur de la présence de Banrow et celles qui y sont opposées. Malgré les initiatives menées par des organisations de la société civile pour mettre fin aux conflits, les problèmes ne sont pas entièrement résolus. Il est donc important que les parlementaires provinciaux s'y intéressent pour trouver une solution durable, car lorsque les autorités décentralisées sont interpellées, elles ont tendance à renvoyer la responsabilité au gouvernement. De leur côté, les associations doivent chercher à savoir s'il ne s'agit pas de contrats léonins et si ces concessions contribuent au développement économique local.

Le difficile accès à la terre des Batwa au Rwanda : *Expérience de la Communauté des Potiers du Rwanda (COPORWA), Rwanda*

Minorité représentant moins de 1% de la population rwandaise, la communauté des Potiers du Rwanda constitue le groupe le plus vulnérable et pauvre du pays, identifiée et connue sous différentes appellations : « Batwa », « Potiers », « Pygmées », « anciens chasseurs et cueilleurs »...⁷ Au nombre d'environ 35 000, les potiers sont marginalisés. Le gouvernement, en les qualifiant d'« historiquement marginalisés », ne facilite pas leur intégration. L'un des défis de la société civile est de vaincre la marginalisation des membres de cette communauté, lesquels ne sont pas considérés comme des citoyens à part entière.

L'accès à la terre est l'une de leur principale préoccupation. Après son expulsion des forêts, où elle vivait de chasse et de cueillette, la communauté a commencé à faire de la poterie afin de trouver de nouveaux revenus. Mais au fil du temps, l'accès à la terre et aux marais, nécessaire pour trouver de l'argile, lui a été refusé. De plus, tous les marais ayant été placés sous le contrôle de l'Etat en 2005, leur accès est progressivement réservé à des coopératives agricoles spécialisées dans la production commerciale de riz ou maïs. En quête d'une diversification de ses activités, à travers l'élevage par exemple, la communauté bute également sur un accès à la terre difficile, notamment du fait de la confiscation des terres et de la raréfaction des terres cultivables.

Aujourd'hui, des associations telles que la Coporwa mettent en place des programmes permettant aux Potiers de s'implanter dans l'économie et de renforcer leurs capacités à faire respecter leurs droits. Un projet d'appui aux moyennes entreprises de la Banque Mondiale, permet actuellement aux Potiers de réfléchir aux moyens d'exporter leurs marchandises tout en poursuivant leur activité de poterie.

La mobilisation des Bakweri face à la privatisation de l'entreprise *Cameroon Development Corporation* au Cameroun

Créé en 1947, avec un effectif de 13 000 personnes environ, la *Cameroon Development Corporation* (CDC) est le deuxième employeur au Cameroun après l'Etat et dispose d'environ 98000 hectares de terres allouées par ce dernier. Face à la privatisation de la CDC en 1994, un conflit éclata entre la collectivité Bakweri et l'Etat du Cameroun, la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International.

Ce conflit, comme celui plus général qui oppose les collectivités traditionnelles à l'Etat, ne saurait être réglé de manière durable en faisant fi de la « propriété coutumière ». D'où la nécessité de prendre des précautions dans la répression des agissements contraires à la réglementation foncière qui traduisent une vision de l'organisation foncière différente de celle du gouvernement.

7.. COPORWA, Informations générales, [<http://coporwa.com/coporwa/information-generale/>]

Dans la convention qui lie l'Etat camerounais à la CDC, cette dernière doit prendre en charge les infrastructures et appuyer des programmes d'éducation à destination des enfants. Cependant, la CDC n'a pas tenu ses engagements alors qu'en 2010 les populations locales avaient perdu 90% de leurs terres. Elle leur refuse la possibilité de demeurer aux abords des plantations et de faire de la culture de subsistance. Cette situation a engendré une révolte des Bakweri, réprimée par l'armée. Un cycle de conflits s'est alors mis en place, générant un climat d'insécurité dans la région.

Persuadée que si la population prend les armes elle sera perdante car son action pourrait passer pour de la rébellion, la société civile a mis en place un dispositif de réseau pour accompagner la population dans ses revendications. Dans le cadre du projet de privatisation de la CDC, la société civile a ainsi interpellé la Banque Mondiale en invoquant le non-respect du droit des minorités.

La mobilisation des populations face au projet de concession de l'Institut National d'Etudes et de la Recherche Agronomique : *Expérience du Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix (RFDP), RDC*

La concession de l'Institut National d'Etudes et de Recherche Agronomique (INERA), centre de recherche situé en groupement de Miti, au Sud Kivu, est actuellement placée sous la tutelle du Ministère de la recherche scientifique. En 2005 l'État autorisa le lotissement de la concession qui abrite l'INERA sans au préalable en définir les limites.

Très fertile en cette partie du Sud Kivu, la terre permet aux populations environnantes et aux fonctionnaires du centre de produire diverses denrées alimentaires en cultivant les espaces situés au-delà du champ expérimental, et ainsi de se constituer un revenu parfois vingt fois supérieur à leur salaire mensuel. Le lotissement de cette concession signifiait la mise en péril d'environ cinq cent habitants du centre et de plus de mille familles de paysans. Devant la menace de perdre leur moyen de subsistance et face à l'absence de toute politique de compensation et d'indemnisation de la part de l'Etat, les populations ont manifesté leur mécontentement.

Le mouvement de protestation s'est traduit par une longue marche jusqu'à la ville de Bukavu, siège de la circonscription foncière. Sur place, les manifestants ont été rejoints par les membres de la société civile et ont déposé un mémorandum auprès de l'autorité de la province. En réponse au mémorandum, l'autorité essaya de faire comprendre à la population de Miti que le lotissement concernerait seulement la partie de la concession de l'INERA sur laquelle les paysans pratiquaient les cultures. Sans se désolidariser, les paysans et les fonctionnaires du centre rejetèrent la décision de l'autorité. Quelques années plus tard, l'autorité tenta de lotir d'autres concessions, mais une fois de plus la population de Miti s'opposa à la décision de l'autorité. Celle-ci fut contrainte de suspendre tout lotissement dans cette partie

de la concession INERA/Mulungu ainsi que dans les autres concessions environnantes malgré l'achat par des citoyens de la ville de Bukavu de portions de terrains. Jusqu'à ce jour, le dossier INERA et consorts est resté en suspens et la population s'interroge sur son issue définitive.

2 - ELABORER UNE LOI POUR RENFORCER LES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES :

Expérience du Comptoir Juridique Junior (CJJ), République du Congo

A partir de 2004, l'exploitation forestière commence à prendre beaucoup d'ampleur en République du Congo. Les compagnies d'exploitation forestière étrangères et congolaises détruisent à une allure inquiétante les forêts, poussant les peuples autochtones à s'éloigner de plus en plus de leur milieu naturel.

Conscient du danger que cela représente, le Comptoir Juridique Junior met en œuvre des stratégies pour préserver les droits des populations autochtones. Outre l'assistance juridique et judiciaire et les médiations réalisées dans le cas de conflits fonciers opposant les peuples autochtones aux exploitants forestiers, des actions de plaidoyer ont été menées en faveur de l'adoption d'un projet de loi spécifique à la protection des peuples autochtones.

L'élaboration de cette loi spécifique s'est appuyée sur une démarche participative avec les Pygmées, à travers des ateliers et travaux sur le terrain (arbre à problèmes, priorisation des besoins, élaboration conjointe d'une proposition de loi). Le projet de loi proposé a été discuté avec le gouvernement via le ministère de la justice et des droits humains. Celui-ci a ensuite été soumis au parlement pour adoption. Grâce à cette action, les populations autochtones bénéficient à présent d'une loi leur permettant de défendre leurs droits en justice.

Cette action a permis de renforcer les capacités de l'association des peuples autochtones dans son travail de sécurisation des droits fonciers. Elle bénéficie désormais d'un espace de travail au siège de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) et d'alliés dans la défense des droits fonciers des populations autochtones. De plus, grâce à l'assistance juridique et la médiation, les populations autochtones ont vu leur espace de vie préservé, alors que la menace de destruction était imminente.

Cependant, les intérêts de grandes compagnies d'exploitation forestière et de certains hommes politiques font obstacle à la pleine sécurisation des droits fonciers des peuples autochtones. C'est peut-être ce qui explique que la loi sur les droits des peuples autochtones soumise à l'Assemblée nationale ait mis longtemps à être votée en 2010.

Défis

- Travailler en synergie notamment en collaborant avec des partenaires bi et multilatéraux ;
- Faire prendre conscience aux populations autochtones des enjeux de la loi foncière et vaincre leur fatalisme ;
- Impliquer fortement les médias sur les violations des droits fonciers dont sont victimes les populations autochtones ;
- Impliquer les élus locaux pour dénoncer les abus perpétrés par les exploitants forestiers à l'encontre des terres des populations autochtones ;
- Vaincre la résistance des exploitants forestiers qui persiste malgré l'injonction judiciaire de cesser toute activité dans l'espace occupé par les populations autochtones ;
- Lutter contre l'opposition de certaines autorités politiques à sanctionner les exploitants forestiers ;
- Financer un programme de formation des populations autochtones sur la loi foncière et les procédures judiciaires en cas de violation.

En termes de pratique juridique, cette expérience montre que droit, culture et développement sont étroitement liés. L'utilisation du droit positif par les populations autochtones peut constituer un instrument de développement, mais cela ne suffit pas. Ainsi, les lois et la jurisprudence congolaise sur la sécurisation des droits fonciers doivent être améliorées pour s'arrimer avec les conventions internationales.

3 - AGIR POUR UN PARTAGE ÉQUITABLE DES RESSOURCES

Comment agir afin que les concessions ne violent pas les droits des populations en profitant de législations parfois incapables de protéger efficacement les droits fonciers et l'accès aux ressources naturelles des populations ?

- Dénoncer les contrats qui violent les droits des populations à travers des réseaux de dénonciation ;
- Engager des poursuites judiciaires contre les concessions/investisseurs/Etat, en cas de violation des droits des populations ;
- Informer et sensibiliser la population sur ses droits fonciers.

Comment œuvrer pour un partage équitable des ressources ?

- Sensibiliser les acteurs économiques et politiques ainsi que la population sur l'importance de préserver les ressources naturelles ;
- Veiller à ce que les textes protégeant les ressources ne soient pas violés ;

- Renforcer le rôle des collectivités décentralisées dans la gestion des ressources, associer la société civile à travers une cellule de veille (veille sur les contrats, la manière dont une concession s'implante) ;
- Diffuser les textes existant sur le plan national et international, vulgariser les textes préservant les ressources auprès des citoyens ;
- Mettre en place un réseau d'éducation populaire au niveau national et des sous-régions ;
- Utiliser les compétences locales : employer des travailleurs locaux tout en respectant les droits humains.

Comment constituer un cadre de gouvernance du foncier garant des droits humains et de la gestion durable des ressources naturelles ?

- Mettre en place des normes minimales respectueuses des droits humains et de l'environnement ;
- Valoriser les normes de conformité aux droits humains en labellisant les entreprises qui les respectent ;
- Mettre en place un dispositif de gouvernance dans la gestion des ressources naturelles ;
- Mettre en place un dispositif dans lequel siègent État et société civile, qui ensemble peuvent veiller aux règles minimales de respect des droits humains ;
- Créer un cadre de concertation ;
- Construire des alliances avec des réseaux des Nords et des Suds, relais efficaces puisqu'ils peuvent être victimes de situations du même type ou avoir déjà une expérience de plaidoyer ou de lobbying.

Comment mobiliser les populations locales pour le respect de leurs droits fonciers ?

ACTIONS	MÉTHODES	OUTILS
<p>Accompagner la mise sur pied d'un comité de gestion des populations locales pour la revendication de leurs terres</p> <p>Comité composé de personnes qui revendiquent leur espace, d'OSC, de chefs traditionnels, d'élus locaux et conseillers municipaux, de militants et meneurs locaux.</p> <p>Objectifs du comité :</p> <p>Recherches sur les textes encadrant le foncier en faisant appel à un expert</p> <p>Etre porte-parole des communautés</p> <p>Organiser la communication, nouer des alliances, mobiliser l'opinion publique.</p>	<p>Négociations</p> <p>Lobbying</p> <p>Diffusion de la position de la communauté</p> <p>Conférences et ateliers</p>	<p>Textes fonciers</p> <p>Etudes d'impact</p> <p>Médias : émissions sur la compréhension des textes fonciers.</p>

ACTIONS	MÉTHODES	OUTILS
<p>Faire des études pour approfondir la situation foncière</p> <p>Avoir une expertise afin de formuler des arguments irréfutables</p> <p>Participer activement au processus de décision sur le foncier</p> <p>Construire des alliances, des partenariats avec d'autres acteurs (secteur public et privé)</p>	<p>Mise en place de plates-formes thématiques</p> <p>Rencontres informelles</p>	<p>Tables rondes, Rapports d'études,</p> <p>Documents de propositions alternatives (stratégies à adopter, opinions des victimes, cartographie communautaire)</p> <p>Bases de données sur le foncier (codes, conventions internationales, déclarations de l'ONU)</p> <p>Guides sur la législation foncière pour une bonne compréhension du foncier</p> <p>Documentaires sur des situations de conflit ou sur le code foncier</p>

Comment construire des rapports de force, permettant à la société civile d'émerger comme interlocuteur et de s'imposer dans les négociations, notamment lors des décisions autour des politiques foncières ?

ACTIONS	COLLABORATION	APPROCHES	OUTILS
<p>Renforcement des capacités des membres de la société civile</p> <p>Création de réseaux de défense</p> <p>Sensibilisation des populations sur l'existence des réseaux en vue de leur implication</p> <p>Sollicitation de la représentativité du réseau (de la société civile) dans les instances de prise de décisions</p>	<p>Implication de tous les acteurs de toutes les instances</p> <p>Création d'un cadre d'échange avec les instances judiciaires et coutumières</p> <p>Renforcement des capacités des chefs coutumiers en matière de droits fonciers</p> <p>Appui sur les expériences fructueuses menées par des chefs coutumiers</p>	<p>Plaidoyer auprès du Gouvernement</p> <p>Mise en place d'une commission de suivi des investisseurs étrangers</p> <p>Contrôle des investisseurs étrangers</p>	<p>Médias</p> <p>Tribunes d'expression populaire</p> <p>Cahier des charges</p> <p>Banderoles</p> <p>Bulletin d'information</p> <p>Site web du réseau</p> <p>Modules</p> <p>Rapports, mémo, requêtes, fiches techniques...</p>

THEME 5 : LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Certaines catégories de la population, notamment les femmes et les personnes vivant avec handicap, ont difficilement accès à la terre, bien que des lois garantissent un accès égalitaire à la propriété. De plus, la pression démographique et les mouvements de population réduisant la superficie des terres cultivables, les femmes, qui vivent essentiellement de l'agriculture, se trouvent appauvries. Face à cette situation, les associations de services juridiques populaires appuient les personnes discriminées pour qu'elles accèdent à la terre, à travers des actions de sensibilisation, de formation, et de plaidoyer auprès des pouvoirs publics.

1 - LE DIFFICILE ACCÈS DES FEMMES À LA TERRE

Etat des lieux des droits des femmes dans l'accès, la gestion et le transfert de la terre.

Au **Burundi**, la Constitution consacre le principe de l'égalité d'accès à la terre, mais les femmes sont discriminées en milieu rural. Concernant la gestion de la terre, selon le code des personnes, l'homme est le chef de la famille. S'agissant du transfert de la terre, les femmes ne peuvent hériter de terres.

Au **Cameroun**, la Constitution garantit le droit d'accès à la propriété sans distinction de sexe. Cependant, les femmes sont discriminées en milieu rural. Dans le cadre des activités agricoles, l'obtention d'une parcelle de terrain par les femmes nécessite le consentement ou l'engagement de leur époux. Peu de femmes, même celles qui travaillent dans le cadre des groupes d'initiatives communes, ont accès au titre foncier et à des parcelles exploitables. Traditionnellement les femmes rurales ont accès à la terre uniquement dans le cas de cultures vivrières, les rentes issues des terres cultivables étant réservées aux hommes.

De plus, les femmes n'héritent de terres que lorsqu'un testament le spécifie. Dans la majorité des cas, les femmes sont exclues de l'héritage. Dans le cadre des mariages sous le régime de la communauté de biens, ce sont les fils et non pas les épouses, en cas du décès de leur mari, qui héritent de tous les biens, y compris des terres.

Au **Congo-Brazzaville**, la femme a accès à la terre. Le code de la famille répartit le degré de jouissance des biens entre toutes les parties. Le droit donne à chacun le pouvoir de gérer la terre. On constate que les femmes gèrent également les biens en général et la terre en particulier. Dans le cas de personnes handicapées, homme ou femme, elles sont généralement reléguées au second plan dans le choix de l'admi-

nistrateur des biens.

En **RDC**, la femme a le droit d'accéder à la terre. Cependant, en milieu rural certaines familles refusent que les femmes achètent des lopins de terre, mais il s'agit de cas isolés. Concernant la gestion de la terre, toutes les catégories de femmes y sont associées, elles ont le droit de gérer l'héritage de la famille. Les femmes bénéficient du transfert de la terre ou de la propriété qui peut lui être léguée par sa famille, son époux ou par une tierce personne par donation.

Le cas des femmes veuves, victimes de discriminations dans l'accès à la terre : *Expérience de l'Association des Femmes Juristes du Congo (AFJC), République du Congo*

Le centre d'écoute de la maison de la femme de l'AFJC s'est investi depuis sa création dans la défense des droits de la femme et de l'enfant.

En cas de décès de leur mari, nombreuses sont les femmes chassées de leur maison, qui subissent parfois sévices et maltraitements de la part de leurs belles familles. L'expropriation des veuves se fait souvent en accord avec la concernée, victime consentante du fait de l'emprisonnement psychologique dans lequel elle se trouve. Le droit foncier ne protège pas suffisamment la femme congolaise. Du vivant de son mari, elle ne bénéficie que de la jouissance de la terre mais ne peut détenir un titre de propriété. A la mort de son mari, elle n'hérite pas et ne dispose d'aucun recours. Souvent les victimes gardent le silence.

L'AFJC lutte pour l'application de la parité édictée par une loi déjà adoptée et s'investit dans la révision du code de la famille pour relever et corriger certains aspects défavorables à la femme.

2 - LA MOBILISATION DES FEMMES RURALES POUR UNE PRISE EN CONSIDÉRATION DE LEURS DROITS DANS LA POLITIQUE FONCIÈRE :

Expérience de l'Union des Femmes paysannes du Nord-Kivu (UWAKI), RDC

La promotion des droits de la femme rurale à la terre s'est imposée, à l'occasion de rencontres villageoises des femmes du Nord-Kivu, comme l'un des principaux enjeux de la sécurité alimentaire et de la réduction de la pauvreté dans les milieux ruraux de l'est de la RDC.

A l'initiative de l'UWAKI Nord Kivu, les femmes rurales se sont mobilisées pour la promotion de leurs droits à la terre, notamment à travers des activités de sensibilisation et de plaidoyer. Elles ont alors organisé des ateliers d'analyse sur la question de l'accès à la terre par la femme.

Parallèlement, l'UWAKI a initié une étude sur ce sujet dans les provinces du

Nord Kivu et du Sud Kivu, dont les résultats ont été présentés lors d'un forum provincial des femmes rurales du Nord Kivu. Les travaux menés à cette occasion ont abouti à la formulation de résolutions sur les droits de la femme à la terre et à la mise sur pied de comités territoriaux de plaidoyer, composés de femmes et d'hommes. Aujourd'hui, ces comités de plaidoyer organisent dans les six territoires de la province du Nord Kivu des activités de sensibilisation et de plaidoyer sur le droit de la femme à la terre.

De plus, l'UWAKI organise des concertations de femmes rurales et consigne leurs préoccupations fondamentales sur différents supports (feuillet, dépliants, mémos, les cahiers de charge etc.), utilisés lors de la journée mondiale de la femme rurale afin d'engager des discussions sur les droits d'accès à la terre avec les autorités dont le ministère de l'agriculture, le ministère des droits humains, les administrateurs des territoires, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme Alimentaire Mondial etc.

Perspectives à prendre en compte dans la politique foncière en RDC

Prendre en compte la dimension genre en matière d'accès et de contrôle de la terre

Il s'agit de mettre en place des politiques foncières et des stratégies paysannes pour promouvoir les droits des femmes, renforcer leur pouvoir économique et décisionnel en matière de propriété foncière et favoriser l'émancipation de la femme rurale.

Eradiquer l'ignorance chez la femme

Il faut encourager la jeune fille et la femme à accéder à l'instruction, l'alphabétisation, la formation-action et à acquérir des compétences leur permettant de prendre des responsabilités et de participer à la prise de décisions.

Augmenter le pouvoir économique des femmes

- Augmenter les capacités de production agricole, d'élevage, de gestion des ressources naturelles et de l'environnement ;
- Favoriser l'accès des femmes aux emplois non-agricoles et aux activités génératrices des revenus ;
- Prévoir des mesures pour faciliter l'accès des femmes aux crédits à travers des institutions de micro-finances décentralisées ;
- Lutter pour réduire la pauvreté rurale.

Promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes rurales

- Permettre aux femmes d'acquérir des connaissances liées aux procédures concernant l'héritage la succession, la gestion du patrimoine familial, le code

de la famille ;

- Faire respecter les conventions internationales et autres lois qui visent l'élimination des discriminations commises à l'égard des femmes ;
- Procéder à des réformes juridiques des textes et coutumes encore discriminatoires.

Renforcer la conscience politique de la femme

- Promouvoir l'éducation civique, la culture démocratique et la bonne gouvernance à travers les associations et autres collectifs féminins ;
- Augmenter le nombre de femmes dans les instances de prise de décisions, dans les structures de gestion administrative et politique et renforcer leur rôle ;
- Favoriser la prise en compte de la parole des femmes dans la recherche de solutions aux problèmes qu'elles rencontrent et dans la défense de leurs intérêts ;
- Organiser des séances de renforcement des capacités et diffuser l'information politique auprès des femmes pour qu'elles prennent conscience de leurs forces dans la promotion des droits économiques et politiques.

3 - FAVORISER L'ACCÈS À LA TERRE DES PERSONNES VICTIMES DE DISCRIMINATION

	FEMMES	PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP (PVH)
LES CAUSES DES DISCRIMINATIONS DANS L'ACCÈS À LA TERRE	<p>Ignorance de leurs droits, particulièrement dans le cas des femmes analphabètes</p> <p>Manque de considération de la femme par la société</p> <p>Complexe d'infériorité de la part de la femme</p> <p>Domination masculine</p> <p>Existence de stéréotypes</p> <p>Croyances religieuses rétrogrades</p> <p>Manque de moyens économiques de la femme</p>	<p>Manque de considération des PVH par la famille et la société</p> <p>Ignorance de leurs droits</p> <p>Absence d'une politique appropriée d'encadrement des PVH</p> <p>Délaissement, abandon des PVH par la société</p> <p>Croyances rétrogrades coutumières et religieuses (la naissance d'un PVH est parfois considérée comme une malédiction)</p> <p>Vulnérabilité</p>

**LES MESURES À METTRE
EN PLACE POUR PER-
METTRE UN ACCÈS À LA
TERRE ÉGALITAIRE**

Développement de l'instruction de la femme par des formations et l'alphabétisation	Sensibilisations auprès des PVH et de la communauté en vue d'un changement des mentalités
Masculinité positive : amener les hommes à changer leur comportement vis-à-vis des femmes	Constitution de groupes de pression afin d'amener les Gouvernements à signer et ratifier la Convention internationale des droits des personnes vivant avec handicap
Sensibilisation de la société en vue d'un changement des mentalités	Prise en charge des PVH par la société et le Gouvernement
Elaboration et/ou vulgarisation d'un code de succession pour les femmes	Réinsertion socioprofessionnelle des PVH
Plaidoyer pour l'application des droits fonciers en faveur de la femme, pour une législation favorable aux femmes (code de la famille, des successions, code agricole...), pour l'application des conventions internationales	Assistance selon le degré de vulnérabilité
Accompagnement judiciaire des femmes dans leurs conflits	Accompagnement judiciaire

En réaction,

Le plaidoyer de la société civile ne doit pas toujours se concentrer sur les aspects négatifs mais indiquer aux pouvoirs publics les avancements tout en proposant d'ajuster ensemble ce qui pose encore problème.

Concernant l'accès des femmes à la terre, il s'agit de générer un changement dans les mentalités à l'échelle de la société, en l'initiant tout d'abord auprès des femmes. Il convient notamment d'agir sur la structure familiale, en s'interrogeant sur son mode de fonctionnement et sur le type d'éducation que l'on donne aux enfants. De plus, le gouvernement doit mener des actions en faveur de l'éducation des filles. Il faut également agir sur le pouvoir économique de la femme en lui permettant de trouver un emploi et donc d'avoir un revenu lui permettant d'accéder à la terre.

Enfin, élaborer une politique foncière qui prenne en compte les problématiques de genre permettrait de lutter contre les discriminations liées au sexe dans l'accès à la terre. Pour ce faire, il faut que les femmes participent aux processus de décision, y compris dans les grandes instances. S'il est essentiel de sensibiliser et former les populations, il convient également de sensibiliser les autorités pour qu'elles prennent des dispositions favorisant l'accès des femmes aux postes décisionnels.

COORDONNÉES DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES

BURUNDI

- **Association pour la Paix et les Droits de l'Homme (APDH)**

B.P. 472 Bujumbura

Siège social : Ngozi, Quartier Kirwati n°31.

+ 257 22 30 28 10

Camille MUNEZERO, mnezero@yahoo.com,

+257 76 705 316 / +257 77 705 316 / +257 22 30 30 09

René Claude NIYONKURU, rcniyo@yahoo.com,

+ 257 22 27 46 80 / + 257 79 927 109

www.apdh.objectis.net



- **Confédération des Associations des Producteurs Agricoles pour le Développement (CAPAD)**

24 Bujumbura

capad_shirukubute@yahoo.fr / jmndayi@yahoo.fr

Annick SEZIBERA : sezannick@yahoo.fr

+257 22 21 79 02 / +257 79 952 176 / +257 79 970 470

www.capad.info / www.capadburundi.org



- **Association de Coopération et de Recherche pour le Développement (ACORD)**

2300 Bujumbura

Prime RUPIYA, prupiya@yahoo.co.uk

+257 22 21 83 09 / +257 77 746 618

www.acordinternational.org



CAMEROUN

- **Actions Solidaires de Soutien aux Organisations et d'Appui aux Libertés (ASSOAL)**

BP 5268 Yaoundé +237 22 20 10 12 / 77 29 54 64

assoalcam@yahoo.fr



- **Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF)**

Immeuble Pharmacie Elobi, Mokolo, BP 2350 Yaoundé-Messa

alvfsiege@yahoo.fr , alvfantennecentre@yahoo.fr

Reine Rosine AGANG : reineagang@yahoo.fr / +237 75 04 02 07



CONGO

- **Association des Femmes Juristes du Congo (AFJC)**

Sous couvert de Monsieur Mady-Goma

BP 13 197 Brazzaville



AJJC, La maison des femmes
En face de l'ex-piscine Caiman, Centre ville, Brazzaville
afjccongo@yahoo.fr

- **Comptoir Juridique Junior (CJJ)**

BP 1992 Brazzaville
comptoirjuridique@yahoo.fr
Lilian Laurin BARROS, barrosililian@yahoo.fr
+242 06 662 22 07 / +242 06 977 43 53
www.cjyb.onlc.fr



FRANCE

- **Juristes-Solidarités**

CICP-21 ter, rue Voltaire, 75011 Paris
js@juristessolidarités.org / +33 1 74 64 01 10
Anne-Laure FAGES-PLANTIER
www.agirledroit.org



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

- **Action Sociale et d'Organisation Paysanne (ASOP Sud Kivu)**

BP 1691 BUKAVU
asopbk@yahoo.fr
Félicien ZOZO RUKERATBARO, fezozo@yahoo.fr
+243 813176815 / +243 997601890



- **Amis de Nelson Mandela pour la Défense des Droits Humains (ANMDH)**

A 17, Avenue Victoire, Quartier MATONGE, Commune de KALAMU,
BP 2063 Kinshasa
+243 818910816 / +243 998180220
amdhcongo@yahoo.fr
Marie-Thérèse KALONDA WANAOLI
Robert ILUNGA NUMBI



- **Association des femmes des médias du Sud-Kivu (AFEM/SK)**

Bukavu
afemsk2003@yahoo.f
www.afemsk.org



- **Association de Développement Communautaire Mokili-Mwinda (ADECOM MM)**

BP 9177, Kinshasa 1
adecom88@yahoo.fr +243 998317100 Nestor BAZEYE



- **Comité d'Action pour le Développement Intégral (CADI)**

BP 119 UVIRA
cadidh44@yahoo.fr
Valois MOBALI : +243 99 13 79 353



- **Diakonia**
Avenue du Commerce
1398 BP 8253 Kinshasa
Bony NDEKE MOKASA
- **Femmes Chrétiennes pour la Démocratie et le Développement (FCDD)**
fcdd.9110@yahoo.fr
Eudoxie BAKUMBA, eudobak@yahoo.fr
Christine KALATI
Damien MBWE MIAKA, damien.mbwe746@gmail.com
+243 812196123 / +243 998232128 / +243 898949769
Chantal MATOKA, chamatoka1@yahoo.fr / +243 810046059
- **Forum des Amis de la Terre Grands Lacs (FAT/Grands Lacs)**
561 Butembo / Nord Kivu
fatglafc@yahoo.fr
Simplex KAMBALE MALEMBE, malembik2@yahoo.fr /
+243 998 61 29 96 / +243 997 96 81 49
- **Parousia/Ongd**
Av. de la 2ème République N°100, Q. Kutu C/Kimbanseke, Kinshasa
parousia_ong@yahoo.fr
Martin LUSAMBILA EDI YAZOLA +243 998335930 / 815181710
- **Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix (RFDP)**
72, avenue Maniema
rfdp1999@yahoo.fr
+243 0813181854 / +243 98669771
- **Umoja wa wanawake wakulima wakivu ya kaskazini (UWAKI)**
Nord Kivu, Unions des femmes paysannes du Nord Kivu 683 Goma
uwakink@yahoo.fr
Marie Claire MASIKA Théogène SIKIRYAMUVA
+243 994000169 / +243 811513317

RWANDA

- **Association de la Jeunesse pour la Promotion des Droits de l'Homme et le Développement (AJPRODHO)**
BP 6811 Kigali
ajprodho_jjijukirwa@yahoo.fr
- **Association des Guides du Rwanda (AGR)**
BP 76 Kigali
guidesrwanda@yahoo.fr Alice MUKAMAZIMPAKA, mpakalice@yahoo.fr
+250 788 433 329
<http://rwanda.wagggsworld.org/fr/home>
- **La communauté des potiers du Rwanda (COPORWA)**
B.P. 3809, Kigali, Rwanda
Siège : Office de la Coporwa, Gikondo SGEM, Kigali
coporwa@yahoo.fr / +250 0 252 502 357 / www.coporwa.com



Ce document a été réalisé avec l'appui technique et financier du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, de l'Organisation Internationale de la Francophonie, de Diakonia, du SCAC Congo, du SCAC Cameroun, du CCFD – Terre Solidaire et de la Fondation un monde par tous qui ne peuvent être tenus responsables des propos figurant dans ce document, lesquels n'engagent que leurs auteurs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE
EN REPUBLIQUE DU
CAMEROUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE
EN REPUBLIQUE DU
CONGO



FONDATION
un
monde **par**
tous



Juristes-Solidarités

CICP-21 ter, rue Voltaire, 75011 Paris
js@juristessolidarités.org / +33 1 74 64 01 10
www.agirledroit.org